

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 103 RUE DU CREUSOT

L'An deux mil vingt-cinq, le onze mars,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de l'Entreprise ENEDIS TST CHALON-SUR-SAÔNE – TST HTA 7 rue Hippolyte Bayard – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, afin de réaliser des travaux d'implantation d'un nouveau poteau sur le trottoir pour le détournement de la ligne 20 KV.

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques quelles qu'elles soient,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 mars 2025 et ce pour une durée de 1 jour la circulation de tout véhicule sera interdite rue du Creusot, à hauteur du N° 103 en raison de travaux d'implantation d'un nouveau poteau sur le trottoir pour le détournement de la ligne 20 KV.

ARTICLE 3 : Une déviation réglementaire sera alors mise en place par l'Entreprise ENEDIS TST CHALON-SUR-SAÔNE

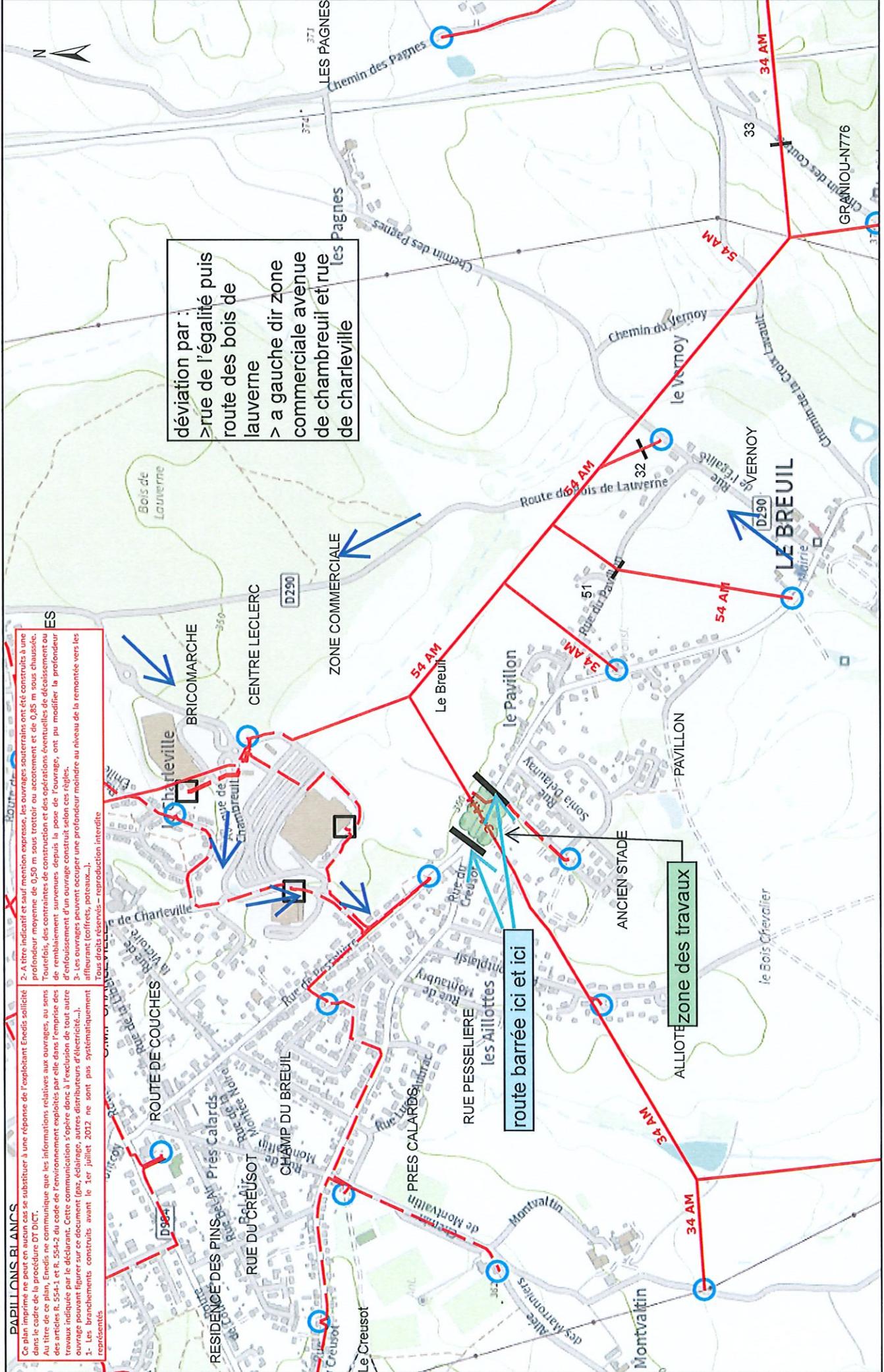
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire pour la sécurité de ces travaux sera mise en place par l'Entreprise ENEDIS TST CHALON-SUR-SAÔNE

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot, à la Communauté Urbaine Creusot Montceau et à la Direction des Routes et des Infrastructures.

Fait à Le Breuil, le 11 mars 2025

Chantal CORDELIER
Maire





PAPILLONS BLANCS
Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gts, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).
1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.
2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décalage ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux...).
Tous droits réservés - reproduction interdite